

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2022-0390

Portant réglementation de la circulation

sur la D143 du PR 7+809 au PR 11+157
commune de WANGENBOURG ENGENTHAL, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-057-DAJ en date du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation « **Col'Attitude** » le dimanche 31 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D143 du PR 7+809 au PR 11+157 (montée du col du Valsberg),

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de WASSELONNE ;

ARRETE

Article 1

Le dimanche 31 juillet 2022 de 8h à 18h sur la D143 du PR 7+809 au PR 11+157, dans les deux sens de circulation, commune de WANGENBOURG ENGENTHAL, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules des forces de l'ordre.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D218, D1004, via les communes de WANGENBOURG ENGENTHAL, REINHARDSMUNSTER, MARMOUTIER, THAL MARMOUTIER, OTTERSWILLER, SAVERNE, HAEGEN pour le côté Bas-Rhin puis par les D38, D98, D98c, D98d, D45 via les communes de LUTZELBOURG, HASELBOURG, HELLERT, LA HOUBE pour le côté Mosellan.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de WASSELONNE en ce qui concerne la signalisation de déviation côté Bas-Rhin et par l'Unité Technique Territoriale SARREBOURG CHÂTEAU SALINS en ce qui concerne la signalisation de déviation côté Moselle.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Wasselonne
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL
- Le Président de l'Office du Tourisme Intercommunal Mossig-Vignoble

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR,

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président,
Par délégation

Le Directeur du Pôle Exploitation

Lionel FISCHER

DESTINATAIRES :

MM.

- Centre d'Entretien et d'Intervention de Saverne
- Commune de OTTERSWILLER
- Commune de SAVERNE
- Commune de REINHARDSMUNSTER
- Commune de HAEGEN
- Commune de MARMOUTIER
- Commune de HENGWILLER
- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers Départementaux du canton de Saverne
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade territoriale autonome de Wasselonne
- Brigade de proximité de Saverne
- Brigade de proximité de Marmoutier